

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 ANGOULÊME

Angoulême, le 21 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUTRIEUX AGENCEMENT SAS

Rue Ancien Relais 16450 Saint-Laurent-de-Céris

Références : 2024_818_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0100043458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mai 2024 dans l'établissement DUTRIEUX AGENCEMENT SAS implanté Rue Ancien Relais, 16450 Saint-Laurent-de-Céris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu connaissance de l'existence de cette entreprise dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores. Cette entreprise ne figurant pas dans la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), des recherches sont opérées sur internet afin d'identifier son activité. La visite d'inspection du site est réalisée de façon inopinée afin de vérifier si elle relève de la législation sur les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUTRIEUX AGENCEMENT SAS
- Rue Ancien Relais 16450 Saint-Laurent-de-Céris
- Code AIOT : 0100043458
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise, existante depuis plusieurs décennies, a été rachetée en mars 2023 par MM Charles DELUEN et Alexandre THIBAUT.

L'activité principale est celle du travail du bois pour l'agencement de magasins, de bijouteries en créant des vitrines ou du mobilier de présentoir à partir de panneaux de bois (mélaminés, agglomérés et contreplaqués principalement - peu de bois massif) reçus à l'usine. La société fait un peu de serrurerie mais 75 % de celle-ci est sous-traitée. La production sur place est faible.

L'usine a une surface au sol de 2000 m². Elle emploie 25 personnes, quelques intérimaires sur les chantiers et les 2 cogérants.

Le site est en activité du lundi au vendredi de 7h30-12h / 13h45-17h.

Malgré le changement d'exploitant suite au rachat, l'activité s'est maintenue permettant d'avoir une très bonne première année avec les nouveaux cogérants.

Contexte de l'inspection :

- Plainte pour nuisances sonores.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits
- Situation ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I, point 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, points 8.1 et 8.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.4	Sans objet
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I, point 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués sur le site, les activités du site sont susceptibles de relever de la législation sur les ICPE pour le régime de déclaration et la rubrique n°2410 (travail du bois). Toutefois, l'exploitant doit fournir les éléments justifiant de ce classement. Il en est de même pour les autres rubriques de la nomenclature des ICPE identifiées et susceptibles d'être concernées par les activités exercées sur le site.

Un contrôle des niveaux sonores dans l'environnement du site, en lien avec la plainte de voisinage, et des rejets d'effluents atmosphériques des machines de travail du bois est attendu à court terme. Ces contrôles sont requis au titre de la réglementation sur les installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE - Régime
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 250 kW : E2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW : D ;• Rubrique 2560 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :<ol style="list-style-type: none">1. Supérieure à 1 000 kW : E2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW : DC ;• Rubrique 2940 : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330,2345,2351,2360,2415,2445,2450,2564,2661,2930,3450,3610,3670,3700 ou 4801.<ol style="list-style-type: none">1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé au trempé (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :<ol style="list-style-type: none">a) supérieure à 1 000 l : Eb) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : DC2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :<ol style="list-style-type: none">a) Supérieure à 100 kg/ j : Eb) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : DC3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :<ol style="list-style-type: none">a) Supérieure à 200 kg/ j : Eb) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j : DC <p>Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris</p>

entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Constats :

L'ensemble des rubriques ICPE a été abordé avec l'exploitant. Celui-ci n'a pas pu répondre quant au positionnement vis-à-vis des seuils respectifs.

Néanmoins, l'inspection permet de constater le fonctionnement d'installations pour les rubriques n°2410, 2560 et 2940 de la nomenclature des ICPE.

Sur le contrat du fournisseur d'électricité, la puissance du disjoncteur est de 108 kW. Plusieurs machines sont utilisées pour le travail du bois. Des anciennes fonctionnent occasionnellement pour le bois massif. 3 machines récentes sont utilisées pour les autres types de bois : une plaqueuse, une scie à panneau et une défonceuse.

L'exploitant estime que la puissance cumulée de ces 3 machines dépasse 50 kW. L'exploitation serait alors classée à déclaration pour la rubrique n°2410.

L'exploitant travaille occasionnellement des pièces en aluminium avec peu de machines présentes dans un petit atelier spécifique.

Le site possède un local peinture, une cabine de peinture et une cabine d'encollage. La quantité de peinture n'a pu être fournie. Par contre, l'exploitation utilise, en moyenne, 50 litres de colle néoprène par mois (par bidon de 25 litres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apporter les compléments nécessaires au positionnement de ses activités vis-à-vis de la rubrique n°2410, d'une part, puis des autres rubriques évoquées (n°2560 et 2940) lors de la visite sur le site au vu des activités exercées.

Ces éléments doivent être adressés à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'assistance d'un bureau d'étude peut intervenir.

Il est rappelé que :

- dans le cas où les activités ne relèvent que de rubriques ICPE pour le régime de la Déclaration, l'exploitant doit les déclarer sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>,

- dans le cas où la puissance cumulée des machines de travail du bois venait à dépasser 250 kW, cette activité serait alors soumise au régime de l'Enregistrement pour la rubrique n°2410 et une demande d'enregistrement devra être déposée en ligne sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62282>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I, point 3.4 (Rubrique n°2410)

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation - Entretien

Prescription contrôlée :

(Dans l'hypothèse où l'activité de travail du bois relève de la déclaration pour la rubrique 2410).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

[...]

Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Lors de la visite, les différents locaux du site sont propres. Aucun amas de poussières n'est constaté. Les matières dangereuses ou polluantes sont rangés ou disposés pour ne pas gêner les déplacements.

Les machines de travail du bois sont reliées à un système d'aspiration afin d'éviter toute propagation diffuse de poussières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I, point 4.2 (Rubrique n°2410)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : (Dans l'hypothèse où l'activité de travail du bois relève de la déclaration pour la rubrique 2410) Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...]
Constats : L'accès aux extincteurs n'est pas encombré par des objets ou déchets. Ils sont facilement accessibles. Ils sont en bon état et répartis dans les différents ateliers de travail. La dernière vérification date du 21/05/2024 par la société CHUBB et ne présente pas d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I, point 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : (Dans l'hypothèse où l'activité de travail du bois relève de la déclaration pour la rubrique 2410) Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm ³ de poussières. b) Composés organiques volatils (COV) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée. (...) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Les machines à bois sont équipées d'un extracteur pour l'évacuation des poussières et autres particules. Aucune mesure n'a été faite depuis que le site existe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de déterminer si les filtres fonctionnent de façon efficace, l'exploitant doit procéder à une mesure des flux en sortie du rejet canalisé en référence au tableau de la prescription précédente et transmettre le rapport à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, points 8.1 et 8.3									
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibration									
<p>Prescription contrôlée : (Dans l'hypothèse où l'activité de travail du bois relève de la déclaration pour la rubrique 2410)</p> <p><u>Point 8.1</u> : Valeurs limites de bruit a) Cas général L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. [...]</p> <p><u>Point 8.3</u> : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés							
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'extracteur était en cours d'entretien. L'exploitant indique que celui-ci est réalisé 2 fois par an. L'exploitant a reconnu que l'extracteur de poussières fait du bruit. Celui-ci est âgé de 20 ans et est rouillé. L'exploitant envisageait de le faire capitonner pour réduire le bruit, ayant connaissance que le voisinage s'en plaint. Aucune mesure de bruit n'a été faite par l'exploitant.</p>									
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Indépendamment des travaux de capitonnage de l'extracteur de poussières, l'exploitant doit réaliser des mesures de bruits en zones d'émergences et en limites de propriété. Les conditions de mesures (périodes et points de mesures, organisme de contrôle) sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Le capitonnage de l'extracteur se fera en conséquence de la différence des valeurs mesurées par rapport aux seuils réglementaires. L'exploitant doit transmettre le rapport de mesure acoustique à l'inspection et, en cas de dépassement, définir les travaux selon un calendrier.</p>									

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois